

## BGE 74 I 481

Bundesgericht (BGE), 1948-01-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_74\\_I\\_481](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_74_I_481)

FR: ATF 74 I 481

IT: DTF 74 I 481

### Volltext

480 Verwaltungs- und Disziplinarroht. inilitärämtlichen Akten ergeben, welche von Amtes wegen hätten beigezogen werden sollen (BGE 71 I 106, Erw. 2 und Zitate). Mit einem solchen Falle hat man es hier zu tun. Es ist nicht bestritten, dass die Voraussetzungen der Ersatzbefreiung nach Art. 2lit. b MStG gegeben sind. In der Tat geht aus den von keiner Seite angezweifelten Feststellungen des behandelnden Ohrenarztes eindeutig hervor, dass die Schwerhörigkeit, die zur Umteilung in den Hilfsdienst geführt hat, auf ein Schiesstrauma zurückgeht, welches der Beschwerdeführer im Militärdienst erlitten hatte. Dieser Befund ist in den Akten der Militärversicherung enthalten. Die Militärversicherung nahm denn auch im Spezialbericht vom 23. Mai 1945 zuhanden der U. C. auf ihn Bezug. Weil indes damals nur die vorübergehende Dispensation des Beschwerdeführers vom Dienst empfohlen und auch verfügt wurde, hatten vorerst weder die Militärversicherung noch die U. C. Anlass, von sich aus, in dem in Ziff. 51 IBW vorgesehenen Verfahren, die Ersatzbefreiung nach Art. 2 lit. b MStG zu beantragen. Dagegen wäre später, als der Beschwerdeführer zum Hilfsdienst versetzt wurde, ein solcher amtlicher Antrag angezeigt gewesen. Er unterblieb jedoch. Gleichwohl hätte aber die kantonale Militärsteuerbehörde unter den gegebenen Umständen der Frage, ob Art. 2 lit. b MStG anwendbar sei, von Amtes wegen sogleich nach der Umteilung des :Beschwerdeführers nachgehen sollen ; konnte sie doch aUS dem Dienstbüchlein entnehmen, dass der Beschwerdeführer in der Rekrutenschule als Kanonier ausgebildet, bei der sanitärischen Austrittsmusterung vom 6. März 1945 wegen Hörbeschwerden vorgemerkt, sodann bei der Militärversicherung angemeldet und sQPiesslich wegen traumatischer Schwerhörigkeit hilfsdienst-uglich erklärt worden war. Diese Eintragungen hätten sie veranlassen sollen, bei der Militärversicherung die ergangenen Akten oder wenigstens einen Bericht einzuverlangen. Dann wäre sie darauf gestossen, dass es sich um ein dienstliches Schiesstrauma Bundesrechtliche Abgab6n. N0 81. 481 handelt, und hätte infolgedessen den Beschwerdeführer, obwohl er keinen dahingehenden Antrag gestellt hatte, auch schon für die Steuerjahre 1946-1948 vom Militärpflichtersatz befreien müssen. Demnach erkennt das Burulesgericht: Die Beschwerde wird gutgeheissen. Der Kanton Zürich wird verpflichtet, dem Beschwerdeführer die für 1946,1947 und 1948 bezahlten Ersatzbeträge zurückzuerstatten. • 81. Extraft de l'auet du 21 deembre 1948 dans la cause Davet contre Comm1ssion Irlbourgoolse de recours pour la taxe d' exemption du service militaire~ Art. 5 Zu. A LTM : Par l'expression «outils servant 8. une indus''' trie », il faut comprendre les instruments et macmnes utilises par le contribuable pour l'exercice d'un metier. M f,litärpjlitcheraatz: Begriff OOz: c Handwerksgeräte II im Sinne von Art. I) A 1, Ahs. 2 MStG. . Art. 5, lett: A, cp. 2, LTM. Concetto di «utensili di mestiere ». Dans sa d6clation en vue da la taxe d'exemption du service militaire pour l'annee 1944, Joseph Davet, manoeuvre, a Pont-en-Ogoz, a d6clare une fortune immo- biliere de 10400 fr., sous deduction de 10200 fr. de dettes. L'autoriM de taxation ayant modifie ces chüfres, Davet a

recouru auprès de la Commission cantonale fribourgeoise de recours pour la taxe d'exemption du service militaire (en abrégé: CCR) qui, par décision du 11 octobre 1948, a fixé à 3000 fr. la fortune personnelle imposable. Cette décision est en substance motivée de la façon suivante: La taxe cadastrale des immeubles appartenant au recourant est de 10 407 fr., dont il y a lieu de déduire des dettes s'élevant au total à 9254 fr.; le solde est ainsi de 1153 fr.; à ce chiffre, il y a lieu d'ajouter un montant de 2000 fr. représentant la valeur d'une seie mécanique et d'une batteuse installées dans l'immeuble; la fortune imposable est ainsi de 3000 fr. en chiffres ronds. 31 AB 74 I - 1948 482 Verwaltungs. und Disziplinarrecht. Joseph Davet a interjeté un recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral. Il expose que ses immeubles consistent en 1\* pose de terre et un bâtiment d'une surface de 550 m<sup>2</sup> comprenant un logement, une grange, une écurie, un atelier, un moteur électrique, une batteuse, un concasseur, une scie circulaire avec chariot et une seie à cadre. Il soutient que c'est à tort que la CCR a taxé la seie circulaire et la batteuse pour une valeur de 2000 fr.: la batteuse est déjà comprise dans la taxe du bâtiment; • quant à la scie circulaire, elle était assurée pour 1000 fr.; mais comme les outils nécessaires à l'exercice de la profession ne sont imposables que pour la moitié de leur valeur d'assurance, sous déduction de 20000 fr., il en résulte que la fortune personnelle est inférieure à 1000 fr. et qu'elle n'est pas imposable. La CCR a déposé un préavis dans lequel elle a conclu au rejet du recours. Elle expose que les autorités fiscales fribourgeoises ignoraient que la batteuse était déjà comprise dans la taxe cadastrale de l'immeuble; elle admet en conséquence qu'une réduction de 1000 fr. doit être opérée de ce chef. Toutefois, la CCR est d'avis que, même si l'on fait abstraction de la batteuse, la valeur de toutes les autres machines énumérées par Davet dans son acte de recours n'est certainement pas inférieure à 2000 fr.; que, c'est à tort que le recourant soutient que ces machines ne sont pas imposables, car seuls les outils servant à une industrie sont estimés à la moitié de leur valeur d'assurance, moins 20000 fr.; que, les machines en question n'étant pas des outils, elles doivent être évaluées à leur pleine valeur, en sorte que le recours n'est pas fondé sur ce point. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours. Extrait des motifs: 2. - Le recourant est un ouvrier de village, qui effectue certains jours des travaux avec la batteuse, les scies ou le concasseur qu'il possède. Il demande que ces machines Bundesrechtliche Abgaben. N° 81. 483 ne soient pas portées en ligne de compte pour la détermination de la fortune imposable. L'autorité fiscale cantonale conteste le bien-fondé de cette conclusion en faisant valoir que les machines en question ne peuvent être considérées comme des outils servant à une industrie, qu'elles doivent dès lors être estimées à leur valeur venale et qu'elles sont imposables comme fortune mobilière exonérée à la base. La LTM en effet n'exonère que les outils nécessaires, qui servent à une industrie, ainsi que les instruments aratoires. Le règlement d'exécution de la LTM, du 26 juin 1934 (en abrégé: RE LTM), précise qu'au-delà d'une valeur venale de 20 000 fr. (valeur d'assurance; 40000 fr.), ces outils et instruments ne sont pas considérés comme nécessaires à l'exploitation industrielle et agricole. La question litigieuse est donc de savoir si les machines utilisées par le recourant pour exercer son métier d'artisan constituent ou non des « outils servant à une industrie » au sens des art. 5 litt. A ch. 1 LTM, 36 al. 2 et 38 RE LTM. Dans les dispositions légales précitées, aux termes « outils servant à une industrie et instruments aratoires » correspondent dans le texte allemand les mots « nötige Handwerks- und Feldgeräte ». Ce terme de « Geräte » permet une interprétation plus large que le mot « outils » (cf. l'art. 92 ch. 4 LP, dans lequel le texte allemand énumère successivement les « Werkzeuge » et les « Gerätschaften », qui sont exprimés dans le texte français par le seul mot « outils »).

D'ailleurs, les termes «servant a une industrie» indiquent qu'il ne faut pas donner au mot « outils» un sens trop restrictif. On aboutit a la meme conclusion si l'on considere que la loi met, sur le meme pied que les outils servant a une industrie, les instruments aratoires (en allemand : Feldgeräte). Par l'expression (<outils servant a une industrie» (Handwerksgeräte), Il faut en realité comprendre les instruments necessaires que le contribuable utilise pour l'exercice d'un metier. Cette maniére de voir est corroboree par le fait que, selon les art. 36 al 2 et 38 ItE LTM, les outils servant a. 484 Verwaltungs. und Diazipluarreoh. une industrie ne sont imposables que <lans la mesure ou leur valeur venale excède 20000 fr. (valeur d'assurano 40 000 fr.). L'importance de 00 chiffre demontre bien que le Iegislateur n'a pas seulement au en vue les outils au sens etroit de oe terme, mais qu'il a entendu exonerer, d'une maniere generale, les instruments et machines utilises par un artisan pour l'exercice de sa profession. Il y a lieu de relever d'ailleurs que la taxe militaire n'est pas un impôt frappant simultanément la fortune et son revenu. Quand la fortune est imposée, son produit n'est pas pris en consideration. Si les instruments utilises par le reoourant etaient consideres comme un element de sa fortune imposable, il y aurait lieu de diminuer son revenu net, conformément a l'art. 5 litt. B a LTM, qui dispose que le 5% du capital engage <lans une industrie est deduit du revenu imposable. Mais il faut admettre que jusqu'a. concurrence d'un certain montant, les outils et instruments utilises par un artisan pour realiser, le produit du travail et dont le rendement se traduit par le produit du travail ne doivent pas entrer en ligne de compte pour fixer le montant de la fortune imposable. Il ne convient pas de les traiter comme un capital ; ils ne sont donc pas imposables comme fortune et, par le fait meme, il n'y a pas lieu de deduire du revenu du travail le 5 % de leur valeur. En l'espece, les machines que l'autorité fiscale cantonale évalue a. 3000 fr. apparaissent comme les instruments necessaires a. l'exercice d'une profession et n'entrent pas en ligne de compte pour la determination de la fortune; seul le produit du travail realise au moyen de ces instruments est imposable.

Bundesrechtliche Abgaben. N° 82. 82. Auszug aus dem Urteil vom 10. Dezember 1948 L S. Aarg. Kantonalbank gegen Rekurskommission des Kantons Dem. Weh., 8teue 1' : Auskunftspflicht der Bank gegenüber den Erben und Steuersukzessoren in der Nachswernuntersuchung wegen Hinterziehungen des verstorbenen Bankkunden. Impôt pour La dejense nationale: Devoir d'une banque de renseigner les heritiers au cours d'une instruction en rappel d'impôt motivee par une soustraction dont s'est. rendu coupable un client decede de la banque. . Imposta per La dije.sa nazionale: Obbligo della banca di fornire agli eredi dei ragguagli nella procedura per sottrazione d'imposta da parte di un cliente decesso della banca.. A. - 1944 ist in X. (Kt. Bern) Fräulein Y. gestorben. Sie hinterliess als einzige Erbin Frau S. Erbschaft; liquidator und Vertreter der Erbin war Notar G: Im Inventar über den Nachlass fanden sich einige Werte, die im Wertschriftenverzeichnis für das erste Wehroffer nicht enthalten waren. Die Steuerverwaltung des Kantons Bern leitete daher gegen den Nachlass eine Nachsteueruntersuchung ein, u. a. auch für die eidgenössischen Steuern. Im Verlaufe dieser Untersuchung wurde Notar G. aufgefordert, Ausweise über Zinsgutschriften auf einer Kontokorrentrechnung bei der Aargauischen Kantonalbank in Aarau für die Jahre 1938 bis 1943 und über den Kapitalbestand auf den 1. Januar 1940, 1941 und 1943 einzureichen. Die Aargauische Kantonalbank gab unter Berufung auf Art. 90 Abs. 8 WStB nur Auskunft über das Guthaben der Verstorbenen am Todestag und über den Verkehr während des dem Todestag vorangehenden Jahres. Eine weitere, über diesen Rahmen hinausgehende Auskunftserteilung wurde verweigert, obgleich die Alleinerbin die Öffnung des

Bankgeheimnisses in Bezug auf das in Frage stehende Kontokorrent verlangt und die Bank ermächtigt hatte, die geforderten Auskünfte an Notar G. zu erteilen. Sie hielt an ihrer Weigerung auch fest, nachdem die Steuerverwaltung die Auskunft; auf den Bestand des Kontokorrents der Erblasserin auf den 1. Januar 1941 und

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.